

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT POUR
ATTESTATION DE
CAPACITÉ
CLIMATISATION**

D_2023_0261

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Le Garage mutualisé d'Annemasse Agglo entretient la climatisation des véhicules de service au moyen d'une station de charge automatique. Celle-ci permet la récupération, le recyclage et la recharge du réfrigérant R134A.

L'usage de ce fluide est toutefois encadré par la réglementation F-Gas, en effet, l'Union européenne impose l'obtention de l'attestation de capacité de fluides frigorigènes aux professionnels qui achètent et manipulent ces produits.

L'attestation d'aptitude ne peut être délivrée que par un organisme évaluateur certifié. Le titre est valable 5 ans.

Ceci étant exposé, il convient de renouveler le contrat auprès de Bureau Veritas Certification pour une durée de 5 ans pour un montant global de 1 164,00 € TTC payable en une seule fois.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat à intervenir avec Bureau Veritas Certification,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ce contrat ou tout autre document relatif à ce dossier,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2023 ligne de gestion GARAGE – 611 - TPA.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.